



## TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Mise à jour des références figurant  
en annexe à la Déclaration de principes  
tripartite sur les entreprises  
multinationales et la politique sociale**

1. Les entreprises multinationales sont l'élément moteur de la mondialisation. En adoptant, en 1977, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, le Conseil d'administration entendait faire en sorte que «les gouvernements des Etats Membres de l'OIT, les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et les entreprises multinationales» disposent d'orientations claires et générales ayant pour objet d'«encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social, ainsi qu'à minimiser et à résoudre les difficultés que leurs diverses opérations peuvent soulever».
2. Plus récemment, pour apporter une nouvelle réponse concrète aux défis que suscite, dans le domaine du travail et dans le domaine social, une mondialisation de plus en plus rapide, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 86<sup>e</sup> session (juin 1998), la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi.
3. Dans sa présentation du texte de cette Déclaration, le Directeur général du BIT réaffirme que «si la mondialisation de l'économie est un facteur de croissance économique, et si cette dernière est une condition essentielle du progrès social», la mondialisation «doit s'accompagner d'un minimum de règles du jeu sociales fondées sur des valeurs communes qui permettent aux intéressés eux-mêmes de revendiquer leur part légitime des richesses qu'ils ont contribué à créer».
4. Le paragraphe 2 du dispositif de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail énumère quatre catégories de droits et principes, à savoir: *a)* la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; *b)* l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; *c)* l'abolition effective du travail des enfants; et *d)* l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
5. Les conventions qui se rapportent à ces droits et principes, à l'exception de celles qui sont visées à l'alinéa *c)*, figurent dans la première série de conventions et de recommandations qui ont été annexées à la Déclaration tripartite lorsque celle-ci a été adoptée par le Conseil d'administration à sa 204<sup>e</sup> session (novembre 1977). Il s'agit des conventions suivantes:

- convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
  - convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;
  - convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949;
  - convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951;
  - convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957;
  - convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
6. Deux des instruments énonçant ces «principes et droits fondamentaux», à savoir la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ne sont pas cités dans l'annexe ni dans l'addendum à la Déclaration tripartite.
7. Il est clair que les objectifs ultimes des deux textes – la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi – se rejoignent.
8. *En conséquence, et étant donné qu'elle a déjà, en deux occasions<sup>1</sup>, mis à jour les références aux conventions et recommandations citées dans la Déclaration tripartite, la sous-commission voudra sans doute resserrer le lien entre la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, en recommandant au Conseil d'administration d'adopter l'addendum suivant:*

**Addendum à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adopté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa ... session (Genève, le ...)**

La Conférence internationale du Travail a adopté, en juin 1998, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Par cette adoption, les Membres ont renouvelé leur engagement de respecter, promouvoir et réaliser les principes et droits fondamentaux au travail suivants: *a)* la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; *b)* l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; *c)* l'abolition effective du travail des enfants; *d)* l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. Cet instrument s'adresse pour l'essentiel aux Etats. Néanmoins, la contribution des entreprises multinationales à sa mise en œuvre peut s'avérer un élément important pour la réalisation de ses objectifs. Dans ce contexte, l'interprétation et l'application de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, dont l'objet est d'encourager les entreprises multinationales à contribuer positivement au progrès économique et social,

<sup>1</sup> Documents GB.264/MNE/3 et GB.264/13, paragr. 11 à 15; GB.234/MNE/1/5 et GB.238/16/23, paragr. 18 à 26.

devraient pleinement prendre en considération les objectifs de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Cette référence n'affecte en rien le caractère volontaire ou la signification des dispositions de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

Genève, le 6 mars 2000.

*Point appelant une décision:* paragraphe 8.